

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS LXIX

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20240417_PrologisDC6
Code AIOT : 0005803514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement PROLOGIS LXIX implanté Parc du Hode 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Prologis LXIX exploite le bâtiment Le Havre DC6 sur le parc du Hode. Ce bâtiment est composé de 4 cellules d'environ 6000 m² toutes louées par la société Cédilec. Ce dernier stocke dans le bâtiment DC6 des produits d'un magasin de grande distribution (dont notamment des matières combustibles classées en rubrique 1510 de la nomenclature ICPE).

Le but de la visite était de vérifier la conformité des installations électriques et du système de détection incendie, ainsi que le bon fonctionnement des portes coupe-feu du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS LXIX
- Parc du Hode 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005803514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un entrepôt logistique autorisé à recevoir des matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Vérification portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet
6	demande d'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités sur les rapports de vérification des installations électriques et des détecteurs. Elle note néanmoins que le contrôle de ces installations est régulier (et respecte la périodicité annuelle réglementaire) et que l'exploitant s'applique à faire réaliser la maintenance nécessaire. Par conséquent, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques» ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de contrôle des installations électriques et les certificats Q18 et Q19: - concernant la vérification au niveau du poste haute-tension, du local TGBT, de la chaufferie et de l'éclairage extérieur: rapport de vérification et Q19 datant du 20/10/2023, - concernant la vérification du local sprinklage, rapport de vérification, Q18 et Q19 datant du 22/01/2024, - concernant la vérification des cellules, locaux de charge et locaux administratifs : rapport + Q18 datant du 18/02/2024 et Q19 datant du 02/04/2024. Pour mémoire, les certificats Q18 et Q19 sont délivrés au regard de référentiels correspondants de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) : Q18 (vérification annuelle des installations électriques) et Q19 (contrôle des installations électriques réalisé par thermographie infrarouge). Les rapports de vérification datent tous de moins d'un an, ce qui est conforme aux attentes réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Partie des installations électriques suivie par Cédilec

Cédilec se charge du suivi de la vérification périodique des installations électriques des cellules, des locaux de charges et des locaux sociaux.

Le rapport de vérification des installations électriques liste les limites de la vérification (extrait in extenso) :

- « - Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure
- Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages
- La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition.
- Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (I_{kmax}) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.
- Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR.
- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité. »

Remarque : les dispositifs DR (dispositif différentiel à courant résiduel) sont des organes de protection du circuit électrique.

La société Cédilec est étonnée de la remarque sur les éléments non-vérifiables car trop hauts étant donné qu'il dispose d'une nacelle (non-demandée par le contrôleur).

Partie des installations électriques suivie par Prologis

Prologis se charge du suivi de la vérification périodique des installations électriques du poste HT/BT, du local TGBT, de la chaufferie et du local sprinkler.

Le rapport note un élément non vérifié au niveau du poste haute-tension (prise de terre) car « impossibilité de planter physiquement les piquets de références ». L'exploitant a indiqué que ni lui ni la société en charge de la maintenance des installations électriques ne comprend cette remarque.

On retrouve cette remarque dans le rapport de vérification des installations de sprinklage. Ce rapport indique également qu'un point n'a pas pu être vérifié dans le local sprinkler (« récepteurs : point lumineux ») car inaccessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant justifiera qu'une date est fixée pour faire réaliser la vérification de tous les points des installations électriques notés comme non-vérifiés dans les rapports de 2023 et 2024 (sous 2 mois). Par ailleurs, il définira et s'engagera à respecter une fréquence de vérification de ces points nécessitant des aménagements spéciaux (mise hors tension du site, équipement pour travail en hauteur, ...).

Demande 2 : l'exploitant contactera l'organisme de contrôle pour connaître la signification de la remarque des rapports de vérification du poste haute-tension et du local sprinkler (« impossibilité de planter physiquement les piquets de références ») et fera un retour à l'inspection (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : <u>Partie des installations électriques suivie par Cédilec :</u> <u>Compte-rendu APSAD Q19:</u> Le Q19 identifie un échauffement au niveau du local de charge proche de la cellule 4, dû à un défaut d'équilibrage des phases et préconise «d'effectuer l'équilibrage du système triphasé afin de répartir les intensités sur les trois phases». L'exploitant a justifié la levée de la non-conformité par la transmission d'une attestation d'intervention datant du 13/04/2023. <u>Rapport de vérification des installations électriques</u> Le rapport relève 10 non-conformités que l'exploitant a justifié avoir levées (transmission des bons d'intervention du 13/03/2024 et du 14/03/2024). <u>Compte-rendu APSAD Q18:</u> Le certificat Q18 conclut que «l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion». <u>Vérification au niveau du poste haute-tension, du local TGBT, de la chaufferie et de l'éclairage extérieur:</u> <u>Compte-rendu APSAD Q19</u> Le Q19 identifie «une température anormalement élevée des conducteurs raccordés sur les bornes 3, 4 et 5 du contacteur KM3» (dans une armoire électrique du local chaufferie) Il préconise de remplacer le contacteur et les conducteurs raccordés sur les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. L'exploitant a indiqué être en attente d'un retour de la société de maintenance concernant la date d'intervention. <u>Rapport de vérification des installations électriques:</u> Le rapport de vérification d'octobre 2023 relève deux non conformités (NC). Ces deux NC sont notées comme nouvelles (par rapport au précédent au contrôle). L'exploitant n'a pas transmis de certificat Q18.

Vérification au niveau du local sprinkler: Le rapport relève une non-conformité: «Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide d'un dispositif différentiel 300 mA». Cette non-conformité est notée comme pouvant être source d'incendie et d'explosion dans le certificat Q18. L'exploitant indique être étonné que cette non-conformité soit indiquée comme «à risque d'incendie». Selon lui, il s'agit d'une NC liée à la sécurité des personnes (risque d'électrocution). Par ailleurs, le Q19 ne relève aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> l'exploitant lèvera la non-conformité identifiée dans le compte-rendu APSDA Q19 d'octobre 2023 concernant la chaufferie (échauffement dans une armoire du local chaufferie) sous 1 mois. <u>Demande n°4</u> : l'exploitant transmettra une hiérarchisation par niveau de risque des 2 non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques du poste TGBT d'octobre 2023 (sous 15 jours). Les non-conformités jugées à risques d'incendie ou d'explosion seront levées sous 1 mois. L'ensemble des non conformités sera levé sous 3 mois. <u>Demande 5</u> : l'exploitant lèvera la non-conformité identifiée dans le compte-rendu APSDA Q18 (issu de la vérification du local sprinkler) comme « à risque d'incendie » (délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle des installations de détection incendie a été réalisé le 07/02/2024. Les cellules du bâtiment sont équipés de détecteurs optiques. <u>Sur le rapport de vérification, il est noté :</u> - que le vérificateur n'a pas eu accès aux documents techniques sauf au plan d'implantation des équipements (absence du quantitatif «des équipements, du tableau de corrélation et de la confirmation du scénario du dossier d'identité SSI»). L'exploitant a indiqué être encore en recherche de ces documents dans ses archives mais que le zonage des détecteurs a été refait avec l'organisme de contrôle, faute de trouver les plans d'origine. - que 3 détecteurs n'ont pas pu être testés car «pas d'accès, local fermé à clé». L'exploitant

s'étonne que le prestataire n'ait pas demandé qu'on lui ouvre la porte de ces locaux.
Sur la centrale de détection: Le jour de la visite, aucune anomalie n'était affichée sur la centrale de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 6:</u> l'exploitant fera en sorte de pouvoir fournir les documents techniques à l'organisme de contrôle des installations de détection incendie lors de la prochaine vérification. <u>Demande 7:</u> au prochain contrôle des détecteurs incendie, l'exploitant fera en sorte que le prestataire ait accès à l'ensemble des détecteurs. Pour les trois détecteurs qui n'ont pas pu être testés lors du contrôle de février 2024, l'exploitant fait réaliser ce contrôle sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...]portes coupe-feu,[...] notamment)
Constats : Les portes coupe-feu ont été vérifiées le 27/10/2023. Le rapport de vérification indique un fonctionnement défectueux sur 3 portes (portes numéro 1, 5 et 8). L'exploitant a justifié la réparation des portes (bon d'intervention du 21/11/2023). L'inspection a testé la fermeture de deux portes coupe feu (n°5 et n°8). Le jour de la visite, celles-ci se sont fermées correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : demande d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un

décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Par courrier du 22 mars 2021, l'exploitant a demandé l'application du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, qui étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques pour limiter les doubles classements. La liste des rubriques ICPE à jour est reprise en annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 : l'exploitant validera le tableau (joint en annexe) des nouvelles rubriques applicables au site ou fera part à l'inspection de ses éventuelles remarques (sous 2 mois).

Type de suites proposées : Sans suite